

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Convention de délégation de gestion du 21 juin 2013 entre le ministère de l'intérieur et l'agence du patrimoine immatériel de l'État concernant la réalisation des actes de gestion de l'ensemble de ses marques

NOR : INTA1318117X

Entre :

Le ministère de l'intérieur, représenté aux fins des présentes par M. Didier Lallement en sa qualité de secrétaire général, ci-après le «délégant», d'une part,

Et

L'agence du patrimoine immatériel de l'État, représentée aux fins des présentes par Mme Danielle Bourlange, en sa qualité de directrice générale, ci-après désignée le «délégataire», d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble les parties,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

Par la présente convention, conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, le délégant confie au délégataire la réalisation des actes de gestion de l'ensemble de ses marques, dans les conditions définies ci-après.

Article 2

Prestations confiées au délégataire

Le délégant confie au délégataire l'accomplissement, en son nom et pour son compte, des prestations suivantes :

1. Accomplissement des formalités de dépôt de marques françaises, communautaires, internationales ou nationales étrangères, suivi des procédures d'enregistrement, réponses aux offices, incluant le paiement des redevances dues aux offices ;

2. Accomplissement des formalités de renouvellement des marques, pour quel que territoire que ce soit, suivi des procédures de renouvellement, réponses aux offices, incluant le paiement des redevances dues aux offices ;

3. Accomplissement des formalités relatives à l'inscription de tout acte concernant les marques (inscription de licence, cession, règlement d'usage, renonciation totale ou partielle, retrait total ou partiel, changement de dénomination, changement d'adresse, régularisation, rectification d'erreur matérielle, requête en relevé de déchéance, etc.) pour quel que territoire que ce soit, incluant, le cas échéant, le paiement des redevances dues aux offices ;

4. Formation d'opposition à l'enregistrement de marques postérieures sur le fondement des marques, devant tout office français, communautaire ou étranger, incluant le paiement des redevances dues aux offices ;

5. Mise en œuvre d'actions précontentieuses liées aux marques, notamment envoi de lettre de mise en demeure visant au retrait partiel ou total d'une marque postérieure ;

6. Conduite de discussions dans le cadre de précontentieux liés aux marques, notamment proposition d'accord amiable de coexistence ;

7. Signature de contrats portant sur les marques, notamment licence, accord de coexistence.

Il est convenu entre les parties que le délégataire peut recourir à son marché juridique pour l'accomplissement des actes susmentionnés.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire délivre au délégant préalablement à tout acte un devis sur les frais engagés au titre de l'acte envisagé. Il n'accomplit les formalités qu'après accord exprès du délégant ou de toute personne habilitée à cet effet. Les prestations de l'APIE sont réalisées à titre gratuit.

Article 4

Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile les éléments nécessaires au délégataire pour l'accomplissement de sa mission.

Article 5

Exécution financière

Le délégataire acquitte les sommes liées à l'exécution de la présente convention sur son budget propre, après validation expresse par le délégant des devis présentés.

Le délégataire présente au délégant en mars et en septembre de chaque année un état liquidatif des dépenses engagées correspondant aux actes effectués dans le cadre de la présente convention.

Le délégant rembourse les sommes dues au délégataire *via* la procédure de facturation interne.

Article 6

Suivi de la convention

Le délégataire rend compte de l'exécution des formalités au fur et à mesure de leurs accomplissements.

Le délégataire fournit deux fois par an au délégant une synthèse des prestations menées dans le cadre de la présente convention et des coûts afférents.

Article 7

Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenant signé par les deux parties et publiée dans les conditions de l'article 9 des présentes.

Article 8

Durée et reconduction de la convention

La présente convention prend effet au lendemain de sa publication et court jusqu'au 31 décembre 2013. À compter de cette date, elle est renouvelée par période d'un an par tacite reconduction.

Elle peut être résiliée à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois. La résiliation de la présente convention doit prendre la forme d'une notification écrite publiée dans les conditions de l'article 9 des présentes.

Article 9

Publication

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances, du ministère du commerce extérieur, du ministère du redressement productif et du ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme dans les meilleurs délais après sa signature par les parties.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 21 juin 2013.

*Le délégant,
Le secrétaire général
du ministère de l'intérieur,
D. LALLEMENT*

*Le délégataire,
La directrice générale de l'agence
du patrimoine immatériel de l'État,
D. BOURLANGE*